

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade/Gne  
N°48/2023

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

chemin de Roumagnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans portant n° 2022-2013 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement BT pour ENEDIS (dossier Usseglio) à la demande de l'entreprise GABRIELLE pour ENEDIS, du 13.02.2023 au 21.02.2023

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 13.02.2023 au 21.02.2023**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par Le personnel de l'entreprise GABRIELLE FAYAT , la circulation des véhicules *chemin de Roumagnac* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

**Article 3 :** la circulation des camions de livraison ou d'enlèvement de marchandises pour la société « La Fourcade » - 508 chemin de Roumagnac devra être constamment maintenue.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 10/02/2023

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**  
*Président de la Communauté*  
*De Communes des Hauts Tolosans.*



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.